



LA VOIRIE DES COMMUNES

- | | |
|--|--------|
|  Définition, police et entretien des voies. | page 2 |
|  Création, modification et suppression des voies. | page 4 |
|  Les droits et obligations des riverains d'un chemin rural. | page 5 |
|  Les droits et obligations des riverains d'une voie publique. | page 7 |

I-) Définition, police et entretien des voies

	VOIE COMMUNALE	CHEMIN RURAL
DEFINITION	<p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 141-1 du code de la voirie routière - Article L. 116-1 du code de la voirie routière <p>Une voie communale est une voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ affectée à la circulation générale, ▪ et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal. <p>Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public. Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et protégés par la police de la conservation du domaine public.</p> <p>Le domaine public routier est non seulement constitué par les voies communales mais également par leurs dépendances telles que les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement (...) présumés appartenir à la commune à défaut de preuve contraire.</p> <p>Ces dépendances bénéficient du régime de protection du domaine public et notamment des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.</p>	<p>Source : Article L. 161-1 du code rural</p> <p>Par chemin rural, il faut entendre un chemin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ appartenant à la commune, ▪ affecté à l'usage du public, ▪ et n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public. <p>Ne constituent pas des chemins ruraux, les chemins d'exploitation, destinés à assurer la circulation entre différentes parcelles exploitées et présumés appartenir aux propriétaires riverains, ainsi que les voies privées appartenant à des particuliers.</p> <p>Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, constitué de l'ensemble des biens n'appartenant pas au domaine public. Ils sont donc aliénables et prescriptibles.</p> <p>Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. Cette présomption peut toutefois être renversée si un riverain rapporte la preuve d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire pendant trente ans (<i>Cass. Civ.3 10/02/2004 Commune de Villard-Sallet</i>).</p>
POLICE	<p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 2212-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article R. 141-3 du code de la voirie routière - Article L. 161-5 du code rural - Article R. 161-10 du code rural <p>Le maire est chargé, dans sa commune, de la police générale et de la conservation des voies communales et des chemins ruraux.</p>	
	<p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Limitation de la vitesse ↳ Limitation du tonnage des poids lourds <p>Rq.1 : Le maire assure également la police de la circulation, de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies départementales traversant sa commune.</p> <p>Rq.2 : Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les maires peuvent transférer tout ou partie de leurs prérogatives en matière de circulation et de stationnement aux présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie. L'exercice de ce pouvoir de police se fait alors conjointement entre les maires concernés et le président.</p>	<p>Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Fixation de limitation de gabarit et de charge autorisés ↳ Détermination de restrictions pour la circulation des véhicules tout-terrain 

	<p>Source : Article L. 2213-4 du CGCT</p> <p>Le maire peut réglementer, par arrêté, la circulation pour un motif tiré de la protection de l'environnement (protection des espaces naturels, qualité de l'air...), voire de la qualité de vie (limitation du niveau sonore...).</p>	
	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p data-bbox="405 344 475 412"></p> <p data-bbox="501 367 1098 398">Pas de mesures d'interdiction générales et absolues !</p> <p data-bbox="335 416 1469 506">Le juge administratif considère, à titre d'exemple, qu'un arrêté municipal interdisant la circulation des troupeaux de vaches sur une voie communale (CE 7/11/2001 Commune de Givrycourt) porte une atteinte excessive à une liberté publique fondamentale.</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p data-bbox="335 568 734 600">Source : Article L. 2321-2 20° du CGCT</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p data-bbox="545 627 903 748">Les dépenses d'entretien des voies communales constituent des dépenses communales obligatoires.</p> </div> </div> <p data-bbox="335 779 903 869">Par conséquent, un défaut d'entretien normal engage la responsabilité de la commune envers l'usager, à moins qu'elle ne prouve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="373 904 903 963">– l'accident est imputable à un cas de force majeure ou à la faute de la victime ; <li data-bbox="373 967 903 1025">– que l'obstacle était de ceux que l'on peut normalement s'attendre à rencontrer ; <li data-bbox="373 1030 903 1088">– que l'obstacle était suffisamment signalé ; <li data-bbox="373 1093 903 1151">– que l'obstacle étant survenu trop récemment, la collectivité n'a pu y remédier. </div> </div> <p data-bbox="944 568 1469 725" style="text-align: right;">L'entretien d'un chemin communal est facultatif sauf si la commune a commencé à effectuer des travaux sur le chemin ou à l'entretenir (CAA Bordeaux 08/03/1999 Commune d'Alos).</p>	
ENTRETIEN	<p>Le régime d'entretien du fossé suit celui de la chaussée</p>	
	<p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 141-9 du code de la voirie routière - Article L. 161-8 du code rural <p>Des contributions spéciales peuvent être imposées aux entrepreneurs ou aux propriétaires du fait des détériorations anormales causées par la circulation de leurs véhicules.</p>	

EXEMPLES DE DEFAUT D'ENTRETIEN NORMAL DES VOIES

Le Conseil d'Etat (CE) a considéré que caractérisait un défaut d'entretien normal de la voie :

- ⊗ l'absence de signalisation avertissant que la voie débouchait sur une voie prioritaire (CE 25/07/1975)
- ⊗ la déformation d'une voie en creux et bosses sur une distance de 25 mètres non signalée (CE 17/05/2000)
- ⊗ l'absence d'un dispositif convenable d'évacuation des eaux de ruissellement entraînant la formation habituelle d'une plaque de verglas (CE 08/06/1994) 
- ⊗ la saillie d'une plaque métallique de plus de 5 centimètres recouvrant un regard de canalisation téléphonique (CE 28/10/1992)
- ⊗ l'insuffisance d'un dispositif d'éclairage d'un chantier de travaux publics situé au milieu de la chaussée (CE 01/04/1992)
- ⊗ la présence sur un trottoir d'un conteneur à ordures à un endroit non habituel (CE 11/12/1991)

- ⊗ la présence d'une nappe d'eau d'une hauteur de 10 à 15 centimètres résultant du refoulement des eaux d'un ruisseau en crue susceptible d'être évité par un rééquilibrage de son lit (CE 21/06/1991)
- ⊗ l'insuffisance de signalisation indiquant une circulation à double sens (CE 21/06/1991)
- ⊗ la présence d'un panneau « voie sans issue » pour interdire un accès au lieu d'un panneau « sens interdit » plus dissuasif (CE 19/10/1990)
- ⊗ un affaissement non signalé de la chaussée d'une profondeur de 4 à 8 centimètres et d'une largeur de 1,3 mètres (CE 25/05/1990)
- ⊗ L'absence de signalisation d'un carrefour particulièrement dangereux (CE 23/03/1990)
- ⊗ Un dérèglement des feux tricolores (CE 22/11/1989)

II-) Création, modification et suppression des voies

	VOIE COMMUNALE	CHEMIN RURAL
CREATION	<p><i>Sources :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 141-3 du code de la voirie routière - Article R. 141-4 et s. du code de la voirie routière <p>L'ouverture et le classement d'une voie communale nécessitent une décision du conseil municipal. Cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable à moins que la décision ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p>	<p><i>Sources :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 121-17 in fine du code rural - Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 <p>La décision de création d'un chemin rural appartient au conseil municipal, après enquête publique.</p>
	En l'absence d'accord amiable concernant l'acquisition de terrains privés, la commune peut avoir recours à l' expropriation .	
MODIFICATION	<p><i>Source : Article L. 141-6 du code de la voirie routière</i></p> <p>Le conseil municipal prend une délibération qui opère un transfert de plein droit au profit de la commune de la propriété des terrains non bâtis situés à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.</p>	<p><i>Source : Article L. 161-9 du code rural</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elargissement total inférieur à 2m et redressement <p>La commune bénéficie d'une appropriation de plein droit des parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elargissement total supérieur à 2m <p>L'appropriation des parcelles n'est pas de plein droit. L'élargissement doit revêtir un caractère d'utilité publique.</p>
SUPPRESSION	<p>Une voie communale peut être déclassée par délibération du conseil municipal. Une enquête publique n'est pas nécessaire à moins que le déclassement ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p>	<p>Le conseil municipal peut décider de la suppression d'un chemin rural. Son aliénation suppose toutefois une désaffectation et une enquête publique préalables.</p>
	<p><i>Sources :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 112-8 du code la voirie routière - Article L. 161-10 du code rural <p>Les riverains des voies publiques bénéficient d'un droit de préemption lors de la cession d'une voie.</p>	

III-) Les droits et obligations des riverains d'un chemin rural

1-) Les droits des riverains d'un chemin rural

Sources :

- Article R. 161-12 et R. 161-13 du code rural
- Article L. 161-8 du code rural
- Article L. 441-2 du code de l'urbanisme
- Article L. 161-10 du code rural
- Article 640 du code civil

1 Le droit d'accès

La qualité de riverain d'une voie publique confère à celui-ci le droit d'accéder à cette voie (CE 19/01/2001 Département du Tarn-et-Garonne). Ce droit suppose :



- la possibilité d'obtenir le déneigement du chemin desservant la propriété **si les possibilités techniques et financières de la commune le permettent** ; le refus de déneiger peut également être motivé par l'importance et la nature de la circulation publique (CAA Nancy 27/05/1993 Commune de Bouzonville) ;
- la possibilité d'obtenir un permis de construire dès lors que le chemin rural constitue une **desserte suffisante** de la construction et sous réserve d'une délivrance éventuellement subordonnée à la cession gratuite d'une bande de terrain nécessaire à l'élargissement du chemin.

2 Le droit de bornage

Le riverain d'un chemin rural peut demander le bornage de son terrain. Il appartient au maire de délivrer par arrêté un certificat de bornage à toute personne qui en fait la demande. A défaut de plans ou de bornes, le maire peut, sous réserve d'une délimitation à l'amiable, délivrer le certificat au vu des limites de fait résultant de la situation des lieux ou pouvant être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

A défaut de titres, bornes ou documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural, il peut en effet être procédé à une délimitation à l'amiable à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil. Seul le procès-verbal dressé par un géomètre-expert et signé par les parties vaut titre définitif. Sa publication aux hypothèques lui confère une valeur officielle.

3 Le droit de clôture

Comme attribut du droit de propriété, le droit de se clôturer est garanti au riverain d'un chemin rural. L'édification d'une clôture suppose en principe une déclaration en mairie, sauf pour les clôtures nécessaires à une activité agricole ou forestière.

Avant toute réalisation d'une clôture ou d'un mur en limite d'un chemin rural, le propriétaire doit avoir demandé un **certificat de bornage**.

4 Le droit de préemption

Lorsque la commune décide de l'aliénation d'un chemin rural, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Ils bénéficient d'un délai d'un mois à compter de l'avertissement pour se prononcer.

5 Le droit de déversement des eaux

Les propriétaires peuvent déverser sur les fonds inférieurs les eaux qui découlent naturellement de leur fonds. Par conséquent, si le fonds inférieur est un chemin rural, il devra supporter le déversement des eaux en provenance des fonds plus élevés.

2-) Les obligations des riverains d'un chemin rural

Sources :

- Article R. 161-14 à R. 161-24 du code rural
- Article L. 114-8 du code de la voirie routière
- Article L. 322-1 et s. du code forestier

1 Supporter l'état d'entretien du chemin

Les riverains ne peuvent en principe pas exiger de la commune qu'elle entretienne un chemin rural.

2 S'abstenir de toute action susceptible de compromettre la conservation du chemin

Les riverains doivent notamment s'abstenir de :

- détériorer les talus,
- labourer le sol,
- faire circuler sur le chemin rural des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire
- de creuser une cave sous le chemin,
- d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre,
- d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois,
- ...

3 Servitude d'écoulement des eaux

Les riverains situés en contrebas des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. Ils ne peuvent également pas effectuer des travaux de nature à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir.

Les riverains ont l'obligation d'entretenir les fossés et canaux qu'ils ont fait ouvrir afin d'éviter que les eaux ne nuisent à la viabilité du chemin.

Ils ne peuvent pas rejeter des eaux insalubres ou susceptibles d'entraîner des dégradations.

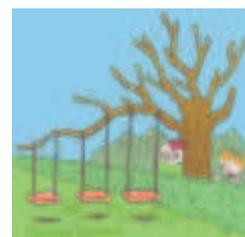
4 Obligations relatives à la végétation

Interdiction est faite aux riverains de :

- planter des arbres ou des haies sur l'emprise des chemins ruraux ;
- mutiler des arbres plantés et dégrader les plantations.

Ils sont par ailleurs contraints de couper les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux et d'avoir des haies à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Ils peuvent être assujettis à une servitude de débroussaillage.



5 Obligations relatives aux excavations et fossés

Les propriétaires doivent déclarer en mairie la réalisation d'une excavation située à une distance inférieure à 5 mètres de la limite du chemin ou à cette distance augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur ; au-delà de 10 mètres, il n'y a pas lieu à déclaration.

Il leur est interdit d'ouvrir un fossé à moins de 5 mètres d'un chemin rural.

IV-) Les droits et obligations des riverains d'une voie communale

1-) Les droits des riverains d'une voie communale : les aisesances de voirie

Sources :

- Article 640 du code civil
- Article 681 du code civil

① Le droit d'accès

Ce droit implique que le riverain puisse accéder et sortir de l'immeuble à pied ou avec un véhicule. Ce droit ne peut pas être limité par un motif autre que celui tiré de la conservation du domaine public ou de la circulation.

② Le droit de vue

Le riverain d'une voie publique a le droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique.

③ Le droit de déversement des eaux

Ce droit permet aux riverains de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et les eaux de source s'écoulant **naturellement** de leurs fonds ainsi que les eaux en provenance de l'égout des toits.

2-) Les obligations des riverains d'une voie communale

Sources :

- Article L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière
- Article R. 116-2 du code de la voirie routière
- Article L. 114-8 du code de la voirie routière
- Article L. 322-6 à L. 322-8 du code forestier
- Article L. 122-2 du code de la voirie routière

① Les servitudes de visibilité

Elles concernent les riverains de voies communales situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique. L'exercice de ces servitudes est déterminé par un **plan de dégagement** qui fait l'objet d'une enquête publique et qui doit être approuvé par le représentant de l'Etat après avis du conseil municipal. Ces servitudes ouvrent droit à une indemnité.

Elles peuvent supposer :

- une obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes ou de ramener le terrain et ses installations à un niveau au plus égal à celui fixé par le plan de dégagement,
- une interdiction absolue de réaliser des clôtures, de remblayer ou de planter au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,
- un droit pour la commune, en vue d'une meilleure visibilité, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels.

② La servitude d'ancrage et de support

Les riverains des voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages leur appartenant destinés à soutenir les terres.

③ Les obligations relatives aux plantations

Toute plantation située à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est interdite. Les propriétaires sont également assujettis à une **servitude d'élagage** en vertu de laquelle ils doivent couper à l'aplomb de la voie les branches et racines qui avancent sur la voie publique.

Cette distance minimale à respecter est de trois mètres lorsque sur la voie communale est implantée une ligne de distribution d'énergie électrique. Par ailleurs l'arbre ne doit pas dépasser sept mètres. La distance est augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres maximum pour chaque mètre au-delà de sept de hauteur de plantation.

4 Les servitudes liées à la lutte contre l'incendie

Le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de débroussailler leurs terrains jusqu'à une distance de cinquante mètres des habitations et de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Le maire peut **mettre en demeure les propriétaires de débroussailler leur terrain** dans un délai imparti.

5 Obligations relatives à la publicité

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité visible des voies publiques peuvent être imposées aux riverains en vue de garantir une meilleure protection des automobilistes.

Le maire dispose du pouvoir de mettre en demeure, par arrêté, le responsable de la publicité d'enlever le dispositif publicitaire.

6 Obligations relatives au passage de certains ouvrages

Des dispositifs d'éclairage et de signalisation peuvent être posés sur les bâtiments ou sur les fonds riverains des voies publiques. Cette servitude, qui concerne Paris, peut être imposée par décret en Conseil d'Etat dans les villes qui en font la demande. Une indemnisation peut être perçue en contrepartie par les propriétaires.

